

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
37e séance
tenue le
lundi 8 novembre 1999
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 37e SÉANCE

Président : M. Galuška (République tchèque)

SOMMAIRE

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite)

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite)
- d) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite)
- e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/54/SR.37
23 novembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/C.3/54/L.26)

1. Mme ELLIOTT (Guyana) présente le projet de résolution A/C.3/54/L.26 sur les mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée au nom du Groupe des 77 et de la Chine, auxquels se sont joints les États suivants : Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Pays-bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin et Turquie.

2. Le texte a été révisé à la suite de consultations. Un nouveau dixième alinéa est ajouté au préambule et est ainsi conçu : "Constatant qu'il est à la fois difficile et possible de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans un monde où l'interdépendance va croissant". À la troisième ligne du paragraphe 2 du dispositif, il convient d'ajouter "en renforcer la portée et" après "et pour". À la troisième ligne du paragraphe 4, il faudrait insérer "et organisations non gouvernementales" après le mot "mécanismes". Le paragraphe 5 est supprimé.

3. Le paragraphe 9 est modifié comme suit : "Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier toute manifestation de violence raciste, y compris les actes de violence aveugle qui les accompagnent;". Au paragraphe 12, il convient de remplacer "en Europe et en Amérique du Nord" par "dans de nombreuses régions du monde ainsi qu'en Europe et en Amérique du Nord" et d'ajouter après "augmente" le membre de phrase "comme l'indique le rapport du Rapporteur spécial". Enfin au paragraphe 20, les termes "des mesures qu'elles ont prises" sont remplacés par "de l'action qu'elles ont menée".

4. La représentante de la Guyana espère que le projet de résolution sera adopté par consensus. Il fait état de nombreux problèmes sur lesquels insiste le rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Bien que semblable au projet de l'année précédente, il encourage les États non seulement à coopérer avec le Rapporteur spécial mais aussi à prendre des mesures sur le plan national pour éliminer le racisme et l'intolérance qui l'accompagne et il souligne à nouveau l'importance que revêtira l'année 2001 en tant qu'Année internationale de la mobilisation contre des manifestations racistes de ce genre.

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite) (A/54/93, 137, 216, 222 ET ADD.1, 303, 319, 336, 353, 360, 386, 399 ET ADD.1, 401, 439 ET 491)

c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite) (A/54/188, 302, A/54/330-S/1999/958,

/...

A/54/331-S/1999/959, A/54/359, 361, 365, 366, 387, A/54/396-S/1999/1000, A/54/409, 422, 440, 465-467, 482, 493 ET 499, A/C.3/54/3 ET 4)

- d) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite)
- e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/54/36)

5. M. KAPANGA (République démocratique du Congo), prenant la parole sur le point 116 c) de l'ordre du jour, remercie le Rapporteur spécial de son rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo (A/54/361) où, pour la première fois, il a utilisé le terme de "guerre" pour qualifier le conflit qui sévit actuellement dans le pays; il n'a malheureusement pas été jusqu'à condamner l'agression armée perpétrée contre lui par le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devraient condamner sans ambiguïté les visées expansionnistes de ces pays voisins et y mettre un terme.

6. Le rapport met en relief le lien inextricable qui existe entre la situation issue de l'agression armée et les diverses violations des droits de l'homme constatées dans la République démocratique du Congo. Les éléments exposés par le Rapporteur spécial dans le chapitre II peuvent servir de jurisprudence pour la Cour internationale de Justice devant laquelle le Gouvernement de la République a déposé une plainte contre des agresseurs qui violent sa souveraineté et son intégrité territoriale. La délégation congolaise constate aussi avec satisfaction que, pour la première fois, le Rapporteur spécial reconnaît que le Gouvernement congolais, qui n'a pas la prétention de n'avoir jamais commis d'erreurs, a réalisé d'énormes progrès dans le sens du respect et de la protection des droits de l'homme. Depuis la création en 1988 du ministère des droits humains, une coopération agissante s'est instaurée entre le gouvernement, les différents organismes des Nations Unies chargés de la défense des droits de l'homme et les services du Rapporteur spécial.

7. Concernant l'utilisation d'enfants dans les rangs des forces armées, le gouvernement a opté pour la démobilisation de tous les enfants et institué à leur intention une Commission nationale de démobilisation et de réinsertion sociale; en outre le recrutement des enfants de moins de 18 ans n'est plus autorisé. La République démocratique a pris l'initiative de convoquer une conférence panafricaine sur la démobilisation des enfants soldats (par.72 et 119 du rapport) en faveur de laquelle le Rapporteur spécial demande l'appui de la communauté internationale. Dans la perspective de l'élaboration d'un plan national pour les droits de l'homme, le gouvernement a organisé un séminaire préparatoire sur l'administration de la justice et les droits de l'homme. Il s'inscrit dans la logique abolitionniste de la peine de mort et, en attendant, a révisé sa législation pour que l'exécution de la peine capitale se fasse conformément au droit international en vigueur en la matière.

8. Le renforcement de son partenariat avec le système des Nations Unies en général ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales a permis à la République démocratique de promouvoir les droits de l'homme et de faire face à de nombreux abus dus principalement soit à l'ignorance soit à l'excès de zèle. Si l'approche positive nouvelle du

Rapporteur spécial doit être encouragée, son rapport n'en contient pas moins des inexactitudes résultant d'une absence de vérification et des indications qui ne sont plus à jour. La délégation congolaise souhaite que le Rapporteur spécial fasse montre d'une plus grande rigueur scientifique dans l'accomplissement de son mandat en général et dans la rédaction de ses rapports en particulier.

9. Dans le cadre de sa guerre d'agression, la coalition rwando-ougando-burundaise massacre la population congolaise impuissante, en violation flagrante de tous les instruments internationaux régissant le droit de la guerre ainsi que du droit international humanitaire. Les atrocités s'inscrivent dans un ensemble plus vaste de violations sur lesquelles le Rapporteur spécial ferait bien de poursuivre ses enquêtes dans l'intérêt de la préservation des droits de l'homme dans la région des Grands Lacs. Le soi-disant mouvement rebelle qui sévit sur le sol congolais commet également des actes de génocide dans les zones qu'il contrôle. Des pratiques aussi barbares sont sans précédent et étaient inconnues des plus de 400 ethnies qui constituent le peuple congolais et ont jusque là cohabité paisiblement.

10. La communauté internationale doit sortir de sa torpeur et traduire en justice ceux qui ont perpétré de tels crimes contre l'humanité, comme elle le fait en Europe orientale. Les livres blancs rédigés par le Gouvernement congolais et distribués comme documents officiels du Conseil de sécurité exposent les principaux aspects de la question des droits de l'homme sur le territoire de la République démocratique. La population qui survit dans les provinces sous occupation connaît de terribles conditions d'existence. Les femmes et les jeunes filles sont victimes de viols répétés de la part de soldats rwandais et ougandais, et l'on utilise systématiquement des soldats connus pour être atteints du sida afin qu'ils transmettent la maladie. La situation des enfants est tout simplement apocalyptique : les enfants mineurs enrôlés de force constituent une composante importante des troupes des soi-disant rebelles, avec des conséquences inimaginables pour les générations congolaises futures. Tout espoir de bien-être et d'un avenir meilleur a disparu des zones sous occupation, ainsi que le confirme le rapport du Rapporteur spécial (par.93 et 95).

11. S'agissant de la situation des réfugiés, ce ne sont pas les victimes qu'il faut accuser mais ceux qui ont semé la dissension, provoquant la désintégration sociale et la fuite. Le Gouvernement congolais n'en a pas moins choisi la voie du dialogue. Il prie la communauté internationale de l'appuyer quand il demande le retrait des troupes d'agression de son territoire pour permettre un dialogue intercongolais et pour que la paix dans la région des Grands Lacs soit rendue possible.

12. Le fait que le gouvernement soit déterminé à faire de la République démocratique un pays prospère et plein d'avenir n'a pas plu à certains pays voisins qui ont décidé, non sans avoir d'abord pillé et tué, de lui substituer un régime plus docile dont les directives viendraient non du peuple congolais mais de l'étranger. Cette conspiration ne réussira pas car c'est le peuple qui aura le dernier mot.

13. M. PARIBATRA (Thaïlande) dit que la constitution thaïlandaise récemment rédigée de façon démocratique contient des dispositions générales garantissant les droits et les libertés et que plus de 30 lois d'application ont été adoptées au cours des deux dernières années. L'expérience a montré que, si l'on voulait

assurer l'épanouissement des hommes, il fallait fonder davantage sur les droits de l'homme l'action menée en faveur du développement social et économique. En conséquence le Gouvernement thaïlandais consacre depuis deux ans des ressources croissantes à des mesures de protection sociale à court terme et à la valorisation à long terme des ressources humaines. Pour la première fois, les droits de l'homme font partie intégrante de sa politique étrangère.

14. La Thaïlande a contribué à ce que l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) considère les droits de l'homme comme une question d'intérêt régional; le ministère des affaires étrangères a organisé beaucoup de conférences et d'ateliers sur les droits de l'homme et notamment une réunion sur l'élaboration de plans d'action nationaux tendant à la promotion des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique. Il a participé activement aux efforts faits pour résoudre la question du Timor oriental. La Thaïlande adhèrera dans un mois au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et sera ainsi devenue partie à tous les instruments qui constituent la Charte internationale des droits de l'homme.

15. Les gouvernements, les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, le secteur privé, les médias et tous les membres de la société civile doivent joindre leurs forces pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Si le sens de la responsabilité sociale et de l'urgence n'est pas partagé par tous, on ne fera que peu de progrès; si au contraire les ressources considérables du secteur privé dans les domaines des finances, de la technologie et de l'information sont utilisées avec le sens de la responsabilité sociale, elles peuvent contribuer à renforcer la cause des droits de l'homme. Dans le processus important et décisif de l'élaboration d'un consensus, on ne doit pas transiger avec les principes fondamentaux d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance.

16. La grande diversité qui, dans le monde contemporain, survit inévitablement à la mondialisation ne doit pas constituer un prétexte pour violer et supprimer les droits de l'homme, justifier que l'on privilégie une catégorie de droits au détriment d'une autre et voiler des pratiques autoritaires ou servir d'excuse pour ne pas voir les abus commis ailleurs. En hébergeant comme il le fait traditionnellement les personnes déplacées venues de pays voisins, les gouvernements thaïlandais successifs ont montré qu'ils étaient disposés à faire preuve de compassion pour les victimes de mauvais traitements et de violations.

17. M. WENAWESER (Liechtenstein) dit que son gouvernement a décidé d'appuyer le projet de résolution sur la question de la peine de mort présenté par l'Union européenne (A/C.3/54/L.8). Comme l'indique ce texte, l'abolition de la peine de mort contribuera à promouvoir le développement progressif des droits de l'homme. Son gouvernement s'estime en droit d'exprimer cette conviction tout comme d'autres usent de leur droit de manifester leur opposition. Cela étant, le projet de résolution prie instamment les États qui maintiennent la peine de mort d'instituer un moratoire sur les exécutions. Si la résolution est adoptée, elle n'aura pas d'effet juridiquement contraignant pour les États, quels qu'ils soient, et ne sera qu'une étape dans un processus politique qui, il faut l'espérer, fera progresser la cause universelle des droits de l'homme.

18. L'amendement proposé dans le document A/C.3/54/L.31 a été rédigé avec l'idée que le projet de résolution met en péril la souveraineté des États. La

délégation du Liechtenstein partage entièrement l'avis des États Membres qui font valoir que ce n'est pas à propos d'un projet de résolution sur la peine de mort que l'on doit débattre de notions nouvelles concernant la souveraineté. Selon le Liechtenstein qui, étant un petit pays, est attaché au maintien de sa souveraineté, il ne doit pas être nécessaire de se référer à un principe auquel tous les États souscrivent et qui va de soi. Il faut en outre envisager les buts et principes de la Charte des Nations Unies dans leur ensemble. Néanmoins, étant donné l'importance que de nombreux États attachent à un tel amendement, le Gouvernement du Liechtenstein acceptera, bien qu'à contrecœur, le libellé proposé.

19. Cependant, comme l'amendement proposé modifiera le ton de la résolution dans son ensemble, il conviendrait de mentionner aussi que la promotion et la protection des droits de l'homme sont des préoccupations légitimes de la communauté internationale. Bien que le Gouvernement liechtensteinois considère également l'amendement proposé dans le document A/C.3/54/L.32 comme inutile et vain, il est disposé à l'accepter en tant que réaffirmation d'un concept auquel tous les États Membres souscrivent.

20. Il préférerait cependant que l'on utilise des termes tirés d'un instrument concernant les droits de l'homme, comme le premier alinéa du préambule du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui est repris dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La délégation du Liechtenstein n'a pas l'illusion de croire que ce genre de compromis fera naître un consensus en la matière mais il espère que l'adoption du projet de résolution contribuera, à la longue, à l'abolition de la peine de mort.

21. Mme BOYKO (Ukraine) dit que la promotion et la protection des droits de l'homme sont un processus à long terme qui ne devrait pas être considéré comme indépendant des autres activités de l'Organisation. Au cours des dernières années, la composante "droits de l'homme" des mandats régissant les opérations de maintien de la paix a souvent été la clef de leur succès. L'Ukraine a toujours résolument défendu l'idée qu'il fallait placer les activités relatives aux droits de l'homme au cœur des mesures de prévention car c'est un moyen d'appuyer les efforts déployés par la communauté internationale pour empêcher que des situations pouvant mettre en danger la paix et la sécurité internationales ne s'aggravent.

22. Les événements ont montré à quelles déflagrations pouvait mener l'indifférence manifestée à l'égard des droits de l'homme dans le cadre d'une diplomatie préventive. À cet égard, il faut encourager le Secrétaire général à jouer un rôle plus actif; il devrait pouvoir appeler l'attention du Conseil de sécurité sur des situations où des violations massives de droits de l'homme risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. La Commission des droits de l'homme joue un rôle clef dans le système de protection des droits de l'homme mis en place par les Nations Unies. On peut regretter que les efforts tentés récemment pour qu'elle revoie ses méthodes de travail afin d'accroître son efficacité n'aient pas eu le résultat souhaité. Les doubles emplois et l'utilisation irrationnelle des ressources humaines, financières et autres font douter de l'aptitude de la Commission à répondre aux défis du monde moderne. L'efficacité du processus de réforme dépendra beaucoup de la confiance que les participants aux sessions de la Commission montreront à son égard.

23. Il faudrait continuer à s'efforcer de ne plus juger selon des normes variables et sélectives les questions et les situations mettant en jeu les droits de l'homme dans divers pays, ce qui cause souvent des frictions à la Commission et nuit à son travail. La délégation ukrainienne espère que le groupe de travail intersessions s'acquittera de sa mission de façon rapide et constructive pour que la Commission puisse adopter, à sa cinquante sixième session, un ensemble d'améliorations destinées à renforcer les mécanismes existant dans le domaine des droits de l'homme. Une autre difficulté tient à l'absence d'une bonne coordination entre les activités menées dans le cadre d'une coopération régionale et les activités menées dans le cadre des Nations Unies. L'Ukraine, en tant que membre du Conseil de l'Europe, appuie pleinement le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lorsqu'elle souligne qu'il faudrait instaurer des relations plus structurées entre le Haut Commissariat et le Conseil de l'Europe dans des domaines comme la future Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la traite des femmes et les violences à l'égard des femmes, la coopération technique et le renforcement des capacités nationales en matière de droits de l'homme.

24. La coopération entre le Haut Commissariat et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe est tout aussi importante. La délégation ukrainienne accueille avec satisfaction les mémorandums d'accord conclus entre le Haut Commissariat et d'autres organisations internationales qui constituent, selon elle, un progrès marqué vers une meilleure coordination et une complémentarité accrue des activités relatives aux droits de l'homme sur le plan mondial. Les efforts déployés au niveau national sont essentiels. Elle fait l'éloge de l'aide fournie par le Haut Commissariat aux institutions nationales oeuvrant en faveur des droits de l'homme. L'Ukraine s'intéresse particulièrement à l'élaboration d'un programme de coopération technique avec le Haut Commissariat et compte sur des progrès dans ce domaine.

25. La délégation ukrainienne est favorable à l'idée d'une coopération plus étroite entre les organes créés par les traités et d'autres organismes des Nations Unies, coopération qui doit se fonder sur le respect absolu des mandats et des responsabilités des partenaires. Il convient aussi de se préoccuper en priorité de l'enseignement des droits de l'homme, qui est au cœur de la culture des droits de l'homme, ainsi que d'une meilleure gestion et d'une diffusion plus large de l'information sur les droits de l'homme. Pour certains pays, l'instauration de l'État de droit prendra non pas des années mais des générations. Pour que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne soient complètement mis en œuvre, il faut que les gouvernements, les organisations internationales et la société civile s'allient afin d'assurer l'exercice des droits de l'homme.

26. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba) dit que la communauté internationale a besoin de réfléchir à la manière d'affronter les nouvelles réalités du monde afin d'ouvrir à tous un égal accès au développement, d'éliminer la pauvreté, de protéger la diversité culturelle et d'assurer à tous le plein exercice de l'ensemble des droits de l'homme. Le processus de mondialisation constitue un immense défi. Indépendamment des avantages qu'il peut présenter, il peut aussi avoir des conséquences destructrices pour les droits de l'homme, l'égalité, la justice, la non discrimination et le développement durable. Pour réaliser son énorme potentiel, ce processus doit se dérouler dans le cadre d'un ordre mondial

nouveau, juste, équitable et durable; cela suppose la participation active des pays du soi-disant tiers monde à la prise de décision sur le plan mondial, une transformation profonde du système monétaire international, une manière très ouverte d'envisager le développement et cela exige aussi que soit comblé le fossé qui ne cesse de se creuser entre les pays riches et la vaste majorité des pays pauvres.

27. Les droits de l'homme ont peu de sens quand 1,3 milliard d'individus vivent dans la pauvreté tandis qu'un petit groupe de pays riches bénéficient d'un rythme de consommation qui ne peut durer. Le droit au développement restera une chimère si l'on ne prend pas des mesures énergiques pour assurer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. La Déclaration et la Programme d'action de Vienne ont réaffirmé que l'on devait promouvoir et protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales de façon que tous en profitent, conformément aux buts et principes de la Charte. La coopération doit être fondée sur l'universalité, l'objectivité, l'impartialité et la non sélectivité ainsi que sur le respect mutuel et une conception démocratique de la diversité. Ces objectifs sont cependant loin d'être atteints. D'année en année, les organismes des Nations Unies sont victimes de la sélectivité, de la manipulation politique et de la règle "deux poids deux mesures", tandis qu'un groupe de pays tente d'imposer une certaine notion des droits de l'homme et de juger et condamner les pays du sud.

28. Il n'existe pas un modèle unique d'organisation sociale; essayer d'en imposer un va à l'encontre des idéaux démocratiques que certains prétendent défendre. La démocratie et l'universalité ne peuvent avoir pour fondement que le respect authentique du droit des nations à adopter le système politique, économique et social que leurs populations choisissent dans la liberté et conformément à leur souveraineté. L'ingérence et l'intervention se dissimulent sous l'action "humanitaire" prétendument menée pour protéger les droits de l'homme. La seule façon pour les pays en développement de contrer les tentatives d'intervention et d'hégémonisme par les principaux centres de pouvoir consiste à soutenir les principes de souveraineté nationale, d'indépendance politique et de non-immixtion dans les affaires intérieures d'autres États.

29. Rien ne saurait justifier les crimes et l'injustice ni les violences flagrantes et systématiques des droits de l'homme; la communauté internationale doit agir pour empêcher de telles pratiques. Ce qu'il faut, c'est éliminer les causes profondes qui sont liées à la pauvreté, au sous-développement, à l'inégalité et à l'injustice. Il est nécessaire d'énoncer d'abord des règles précises sur la portée, les incidences et les conséquences des mesures à prendre, ce qui n'est pas possible tant que le monde en développement en sera réduit à écouter de longs monologues sur ce qu'il devrait faire. La démocratie et le consensus supposent des divergences d'opinion et la volonté de dialoguer.

30. M. BAALI (Algérie) dit que la mondialisation, qui investit toutes les activités de l'homme, ne pouvait pas ne pas s'emparer du domaine de ses droits et libertés. Si nul ne songe à remettre en question l'universalité des droits de l'homme, il convient d'admettre qu'universalité ne signifie pas uniformité et que les spécificités culturelles ne peuvent être ni négligées ni occultées. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a consacré l'indivisibilité des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques ainsi que leur interdépendance. La coopération dans le domaine des droits de l'homme doit dès

lors se faire dans le cadre d'un partenariat fondé sur l'échange égal, le respect de la différence expurgé de toute forme d'hégémonisme, de sélectivité, d'instrumentalisation ou de calcul politique.

31. Alors même que la promotion des droits civils et politiques et le renforcement des libertés fondamentales connaissent une expansion remarquable, les droits économiques, sociaux et culturels n'ont pas connu de véritable progrès et paraissent même avoir régressé à la suite de la mise en place d'ajustements structurels coûteux qui ont entraîné une pauvreté accrue, des écarts de revenus plus importants, l'amenuisement des systèmes de sécurité sociale et l'aggravation du chômage. Les dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme n'ont guère de sens pour ceux dont la première préoccupation est de survivre. Il faut d'abord et avant tout s'employer à garantir le droit à la vie; il est essentiel de donner un contenu au droit au développement, droit universel et inaliénable qui a finalement été reconnu par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme après avoir été identifié comme tel par l'Assemblée générale dix ans auparavant.

32. La communauté internationale ne peut plus s'accommoder d'une situation dans laquelle une personne sur quatre ne mange pas à sa faim, ne dispose pas d'eau potable, n'a pas accès à l'éducation ou aux soins élémentaires et elle doit relever collectivement ce défi. La délégation algérienne se félicite de l'engagement du Haut Commissaire aux droits de l'homme en faveur de la promotion et de la réalisation du droit au développement et nourrit l'espoir de voir le groupe de travail sur le droit au développement faire des propositions concrètes en la matière.

33. Depuis quelques années, les États africains se sont engagés dans une vaste entreprise de démocratisation et de promotion des droits et des libertés de l'individu. Après leur lutte contre le colonialisme et l'apartheid, les Africains mesurent l'importance et le sens de la liberté et de la dignité. La promulgation de la Charte africaine de droits de l'homme et des peuples a été suivie de l'adoption de plusieurs autres instruments dont le Protocole de Ouagadougou portant création de la Cour africaine des droits de l'homme. En dépit de la précarité de sa situation économique, l'Afrique reste résolument engagée en faveur de la défense et de la protection des droits de l'homme, comme elle vient d'en administrer la preuve, lors du 35e Sommet de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) qui s'est tenu à Alger en juillet 1999, en endossant le programme d'action sur les droits de l'homme en Afrique qui réaffirme le droit au développement et souligne l'importance du principe d'impartialité, de non-sélectivité et de non-instrumentalisation des droits de l'homme.

34. La tenue à Alger, quelques jours auparavant, du Comité de coordination des institutions nationales africaines pour la promotion et la protection des droits de l'homme s'inscrit dans cet élan visant à consacrer les droits de l'individu en Afrique. L'invitation adressée par le Président de la République algérienne à la Commission africaine des droits de l'homme à tenir sa 27e session à Alger en 2000 de même que la disponibilité de l'Algérie à accueillir une conférence d'organisations non gouvernementales procèdent de la volonté de l'Algérie de soutenir cet engagement de l'Afrique en faveur des droits de l'homme.

35. L'Algérie a entrepris de consolider l'État de droit, d'asseoir la démocratie et de mettre en place des institutions de protection des droits de l'homme afin

/...

de promouvoir tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Les droits de l'homme ne se décrètent ni ne s'imposent car ils doivent bénéficier d'un environnement socio-économique et politique favorable. L'Algérie entend poursuivre son effort dans ce domaine à son propre rythme et en toute transparence. La communauté internationale doit démontrer clairement que la promotion et la protection des droits de l'homme n'ont d'autre but que la réalisation des idéaux de la Charte, au profit de tous les peuples et de toutes les nations du monde.

36. M. VALDIVIESO (Colombie) dit que la Colombie continuera à coopérer avec les autres pays en vue d'assurer le respect des droits de l'homme dans le monde. Elle considère comme légitime que d'autres pays s'intéressent à la situation des droits de l'homme en Colombie et apprécie leur collaboration dans la mesure où ils se conforment au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Si la situation de la Colombie, pays en développement où sévit un conflit interne, impose que des limites soient mises au plein exercice des droits de l'homme par ses ressortissants, le gouvernement n'en persiste pas moins dans ses efforts pour parvenir à cet objectif. Il estime que la paix et les droits de l'homme sont interdépendants et qu'une solution négociée au conflit interne est par suite une priorité.

37. En août 1999, le Gouvernement colombien a annoncé qu'il avait adopté des décisions de principe visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et l'application du droit international humanitaire, donnant ainsi suite à l'engagement pris envers le peuple colombien et aux recommandations de divers organismes internationaux s'occupant de droits de l'homme, dont le bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme à Bogota. Les décisions de principe concernent six domaines : l'action contre les groupes armés illégaux auxquels on peut imputer le plus grand nombre de violations de droits de l'homme en Colombie; la sécurité des défenseurs des droits de l'homme; l'assistance aux personnes déplacées par la violence; les mesures destinées à promouvoir le droit international humanitaire, en particulier la protection des femmes et des mineurs dans des situations de conflit armé, le déminage et le non-enrôlement de mineurs dans les forces armées; l'amélioration de l'administration de la justice, y compris la lutte contre l'impunité, l'application d'un code pénal militaire et la réforme du code pénal pour qu'il s'applique aux disparitions forcées; et un plan d'action national pour les droits de l'homme et le droit international humanitaire prévoyant notamment la création d'une commission nationale permanente des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

38. En ce qui concerne la situation des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, le Gouvernement colombien a accueilli avec plaisir en mai 1999 le représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays. Il s'est déclaré favorable aux principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et disposé à les suivre tant dans l'ordre interne que dans ses rapports avec les organisations internationales. Le plan élaboré par le gouvernement comporte des mesures concernant l'information, la prévention, la protection humanitaire, le retour des personnes déplacées, leur réinstallation et la stabilisation économique. En l'absence de renseignements exacts et à jour, la Colombie a décidé de procéder à l'inscription des personnes déplacées dans leur propre pays pour qu'ils puissent bénéficier des prestations prévues par la loi .

39. Le Gouvernement colombien dépense chaque année des millions de dollars pour aider les personnes déplacées. Afin de se procurer des ressources supplémentaires, il a fait des propositions relatives à une coopération internationale, qui figurent dans un plan adressé à plusieurs gouvernements et organisations internationales. Pour résoudre le problème des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, il faut - et c'est le facteur décisif - trouver une solution politique négociée au conflit interne. Cela demande du temps et de la patience. D'ici là, le Gouvernement colombien ne ménage aucun effort pour trouver des solutions temporaires aux problèmes rencontrés par les personnes déplacées et coopère à cet égard avec les gouvernements régionaux, les organisations de personnes déplacées, l'Eglise, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Comité international de la Croix-Rouge.

40. M. CHERIF (Tunisie) exprime l'inquiétude de sa délégation devant la fréquence et l'intensité des violations de droits de l'homme qui se produisent dans des situations de conflits; il exhorte les parties à ces conflits à respecter les droits de l'homme et à régler pacifiquement leurs différends conformément aux principes de la Charte et du droit international. En dépit des foyers de tension que connaît l'Afrique, la promotion des droits de l'homme y fait l'objet d'une attention particulière : la Déclaration et le Plan d'action de Grand-Baie adoptés par la Conférence ministérielle de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) attestent de l'engagement des États africains pour la protection des droits de l'homme. À cet égard, la délégation tunisienne se félicite des efforts déployés par le Haut Commissariat aux droits de l'homme pour renforcer les capacités internes des pays africains.

41. La communauté internationale devrait faire du développement et de l'élimination de la pauvreté l'un de ses objectifs prioritaires. Le respect des droits de l'homme exige une vision intégrée de ces droits, ce qui nécessite que l'on place les droits sociaux et économiques et les droits civils et politiques sur le même plan. Le droit au développement est au cœur même de toute action visant à promouvoir les droits de l'homme. C'est dans cet esprit que le Président de la République tunisienne a lancé un appel à la communauté internationale pour la création d'un fonds mondial de solidarité destiné à venir en aide aux régions les plus démunies de la planète. Les pays en développement sont de plus en plus marginalisés et vulnérables; la libéralisation du commerce international devrait s'accompagner d'une certaine éthique qui place les intérêts des populations au-dessus de toute autre considération. À ce sujet, la Tunisie accueille favorablement les recommandations de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme relatives à l'élaboration d'un code de conduite pour les sociétés transnationales.

42. La Tunisie a choisi une approche globale et graduelle pour la réalisation des droits de l'homme, approche qui tient compte des réalités géographiques, sociales et économiques du pays comme de la stabilité nécessaire. Des liens indissociables ont été établis entre la sécurité, les droits de l'homme, le progrès économique et l'ouverture démocratique. Les réformes introduites visent à renforcer le pluralisme politique, la liberté d'expression et la liberté d'association et l'on a enregistré des progrès notables dans des secteurs aussi importants que l'éducation, la santé, l'habitat, l'émancipation des femmes, la protection des droits de l'enfant, la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

43. La Tunisie a connu récemment des élections présidentielle et législatives qui se sont déroulées dans le respect des valeurs démocratiques et dans la transparence. Un certain nombre de réformes de la loi fondamentale ont préparé la voie à ces élections, parmi lesquelles on peut signaler la réforme de la constitution consacrant le multipartisme dans une société ouverte, équilibrée et tolérante, la réforme du code électoral stipulant que l'opposition doit disposer d'au moins 20 % des sièges à la chambre des députés et dans les conseils municipaux et une réglementation régissant l'organisation des prisons pour qu'elles répondent aux normes internationales établies en la matière.

44. Le Gouvernement tunisien peut se prévaloir de nombreuses actions dans le domaine des droits de l'homme, qui témoignent de sa volonté politique évidente de mettre en œuvre dans la pratique toutes les conventions auxquelles la Tunisie est partie. Tous les abus portés à l'attention des autorités ont connu une suite conforme à la loi. Des commissions d'enquête ont été instituées et des sanctions prononcées contre des agents dont la responsabilité était établie. Conformément à l'esprit de tolérance du peuple tunisien, le gouvernement maintiendra son engagement inébranlable en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

45. M. VOEFFRAY (Observateur de la Suisse) constate que le nombre des États qui ont aboli la peine de mort ou appliquent un moratoire de jure ou de facto ne cesse d'augmenter dans toutes les régions du monde. En Suisse, la peine de mort a été abolie en 1942 dans le code pénal ordinaire et en 1992 en ce qui concerne le code pénal militaire. La Suisse soutient résolument le projet de résolution A/C.3/54/L.8 qui appelle à un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition définitive de la peine de mort. En faisant sienne une telle résolution, dix ans après l'adoption du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Assemblée générale ferait un nouveau pas, dans le respect de la souveraineté de chaque État, vers l'abolition progressive de la peine capitale.

46. Il est difficile d'imaginer une société démocratique avec une parfaite jouissance des droits civils et politiques si les droits économiques et sociaux sont bafoués. Pourtant le droit au développement demeure un sujet parfois controversé des débats internationaux sur les droits de la personne. C'est un élément trop important pour être abordé dans un esprit de confrontation. Un séminaire organisé en septembre 1999 à Genève par des organisations non gouvernementales a permis de faire un pas dans la bonne direction en procédant à un échange de vues ouvert et constructif dans ce domaine; il faut espérer que le groupe de travail sur le droit au développement, qui doit se réunir à Genève en décembre 1999, sera animé de la même volonté de dialogue.

47. Plusieurs séminaires se tiendront dans le cadre de la préparation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. L'un de ces séminaires, qui aura lieu à Genève en janvier 2000 sous les auspices du Haut Commissariat aux droits de l'homme, aura pour objet les actions pénales, civiles et administratives que peuvent former les victimes d'actes de racisme; il traitera aussi des bonnes pratiques permettant aux organismes nationaux et aux organisations non gouvernementales de venir en aide aux victimes ainsi que des méthodes dont ils disposent comme la médiation, la conciliation et la prévention de la diffusion du racisme.

48. Dans toutes les parties du monde, les défenseurs des droits de l'homme continuent d'être restreints dans leurs activités, d'être menacés, emprisonnés, torturés, de disparaître ou d'être exécutés sommairement. C'est pourquoi le Gouvernement suisse insiste auprès de la Commission des droits de l'homme pour qu'elle mette en place, afin de protéger les défenseurs des droits de l'homme, un mécanisme international chargé de contrôler le respect des engagements pris par les États en vertu de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et pour qu'elle nomme un rapporteur spécial sur cette question.

49. Mme JUNOD [Comité international de la Croix-rouge (CICR)] dit que son organisation a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/54/36) qui souligne le caractère complémentaire des deux organisations. Une réunion de haut niveau à laquelle le Haut Commissaire a participé s'est tenue récemment au siège du CICR afin de renforcer l'interaction des deux organismes et a précisé les domaines d'activités propres à chacun et ceux dans lesquels une coopération plus étroite était nécessaire. La complexité croissante des situations dans lesquelles le personnel humanitaire et les défenseurs des droits de l'homme doivent travailler et la dégradation des conditions de sécurité sur le terrain rendaient un tel dialogue plus utile que jamais.

50. L'application du droit international humanitaire implique trois activités complémentaires : promouvoir le respect de ce droit, protéger et aider les victimes de la guerre, dénoncer les violations et y mettre fin. Le CICR a reçu des États le mandat exprès de persuader les parties à un conflit de respecter le droit humanitaire et d'empêcher qu'il ne soit violé. Il est convaincu que son action serait gravement entravée s'il devait participer à la dénonciation ou à la recherche des violations commises. Dans les conflits armés internationaux, le CICR a le droit de rencontrer les victimes, au terme des Conventions de Genève et de leur premier Protocole additionnel. En pratique, toutefois, l'exercice de ce droit est subordonné au consentement des parties au conflit.

51. Si nombre des activités du CICR résultent du droit qui lui est reconnu de mener une action humanitaire, les parties n'ont à strictement parler aucune obligation juridique de l'autoriser à agir. Pour s'acquitter de sa mission, il doit obtenir le consentement et la confiance de toutes les parties ainsi que des victimes. S'il n'y parvient pas, son action peut s'en trouver partiellement ou totalement compromise.

52. Depuis 1996, le CICR a entamé avec d'autres organisations œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire un processus de réflexion qui doit leur permettre de préciser la notion de protection et d'élaborer des normes et des principes professionnels d'action. Ce processus devrait favoriser la prise de meilleures décisions sur le plan opérationnel et accroître la complémentarité. Il va de soi que toutes les activités de protection doivent s'inscrire dans une perspective globale et cohérente : c'est ainsi que la nécessité de répondre à des besoins urgents nés d'une violation de droits ne devrait en rien s'opposer à ce que l'on cherche à créer un environnement tel qu'une violation de ce genre ne puisse plus se produire. La CICR s'efforce de susciter, poursuivre et élargir un dialogue constructif avec toutes les parties, à seule fin de fournir aide et protection à toutes les victimes.

53. Le Président signale qu'un certain nombre d'orateurs ont indiqué leur désir d'exercer leur droit de réponse à la suite de déclarations faites à la 36e séance.

54. M. AYADAH (Koweït), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, s'élève contre l'emploi par l'Iraq de l'expression vague "personnes disparues" pour désigner plus de 605 prisonniers koweïtiens arrachés à leurs foyers pendant l'occupation. Les membres de leurs familles continuent à souffrir du refus de l'Iraq de fournir des renseignements fiables sur leur sort. Le Koweït attache la plus grande importance aux travaux de la Commission tripartite et de son sous-comité technique et escompte qu'ils contribueront à la solution de ce problème. La décision récemment prise par l'Iraq de suspendre à l'avenir toute coopération traduit son indifférence systématique à l'égard de la souffrance humaine. L'Iraq n'a fait aucune tentative sérieuse pour résoudre la question des prisonniers et détenus koweïtiens au cours des huit années qui viennent de s'écouler.

55. Malgré les nombreuses réserves qu'il pouvait avoir, le Koweït a accepté de négocier une solution à ce problème. Il est essentiel que l'Iraq reprenne sa collaboration avec la Commission. Le Koweït récuse les motifs avancés par l'Iraq pour suspendre sa coopération, à savoir que la composition de la Commission est inacceptable. L'aide des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est indispensable en ce qu'elle contribue à clarifier des problèmes techniques soulevés pendant les négociations.

56. M. RAHMTALLA (Soudan), parlant dans l'exercice de son droit de réponse, dit que les allégations de la délégation des États-Unis sont fausses, superflues et malveillantes. Malgré les constatations de tous les organismes des Nations Unies engagés dans l'opération Survie au Soudan, les États-Unis d'Amérique continuent à méconnaître les faits de façon flagrante. Si l'allégation américaine selon laquelle le Soudan soutient l'armée de la résistance dans le nord ne s'appuie sur aucune preuve crédible, il est en revanche amplement démontré que le Gouvernement des États-Unis fournit une aide matérielle et financière au mouvement rebelle du Soudan méridional. Le récent voyage de la Secrétaire d'État des États-Unis en Afrique et sa rencontre avec des dirigeants rebelles procèdent d'un plan cohérent conçu par ce gouvernement et ayant pour objectif d'alimenter la machine de guerre dans le sud du Soudan, ce qui menace la paix et la stabilité, déjà fragiles dans cette région.

57. Bien que la constitution soudanaise stipule qu'aucun être humain ne doit être assujéti à l'esclavage, la délégation des États-Unis, animée d'une haine aveugle, a accusé le Soudan de pratiquer l'esclavage et a diffamé l'Islam. La communauté internationale a admis que le problème qui se posait au Soudan avait pour origine les enlèvements pratiqués dans le cadre d'un conflit qui se déroulait dans le sud du pays. Doit-on considérer que la préoccupation manifestée par le gouvernement des États-Unis résulte d'un changement d'attitude? Il a longtemps refusé d'autoriser le Rapporteur spécial pour la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie à se rendre dans ce pays, tout en désapprouvant l'esclavage de l'autre côté de l'Atlantique.

58. De plus, les allégations des États-Unis concernant l'intolérance religieuse sont une insulte manifeste à l'égard des Soudanais du sud qui sont chrétiens - dont beaucoup sont des membres éminents du Gouvernement soudanais - et sont aussi une manifestation d'arrogance culturelle. Un an s'est écoulé depuis que les États-Unis ont attaqué le Soudan, détruisant une usine de produits pharmaceutiques qui fournissait au pays les médicaments dont il avait besoin, jouait un rôle majeur dans son économie et celle d'autres pays de la région. La délégation soudanaise est résolue à participer à un dialogue ouvert et constructif afin de promouvoir les droits de l'homme et se demande si les États-Unis d'Amérique ont également cet objectif.

59. M. AL-HUMAIMIDI (Iraq), parlant dans l'exercice de son droit de réponse, fait observer que la délégation des États-Unis n'a pas seulement repris ce qu'avait dit le Rapporteur spécial sur l'Iraq mais qu'elle a aussi ajouté quelques "faits" de son cru. Un tel comportement n'est guère surprenant de la part d'un pays qui attaque quotidiennement l'État indépendant qu'est l'Iraq sous le prétexte que sa victime viole les droits de l'homme. Ce qui est vrai, c'est que les États-Unis d'Amérique forment des mercenaires et mobilisent leurs médias dans le cadre d'une campagne anti-iraquienne concertée qui a coûté quelque 97 millions de dollars. On ne peut guère s'attendre à ce qu'un tel État proclame que l'Iraq est un pays pacifique qui respecte les droits de l'homme et le droit international. À vrai dire, l'arrogance manifestée par la délégation des États-Unis n'a absolument rien d'inattendu.

60. Les États-Unis veulent renverser le Gouvernement iraquien, diviser le pays et empêcher tout dialogue avec les Kurdes d'Iraq. Ils s'emploient à partager le pays suivant des lignes religieuses et ethniques, et rabâchent des allégations sans fondement sur la persécution des Chiites. L'Iraq ne persécute pas ses ressortissants et ne connaît aucune forme de discrimination. Les sanctions et la mort d'un nombre énorme d'enfants iraqiens soulèvent des problèmes humanitaires que la délégation des États-Unis refuse de discuter parce que c'est son pays qui est le coupable. Ses déclarations ne sont que de la rhétorique destinée à la propagande.

61. Il est regrettable que la Nouvelle-Zélande ait répété certaines assertions sans prendre la peine d'en vérifier l'exactitude. L'Iraq septentrional ne se trouvant pas sous l'autorité du gouvernement national, on voit mal comment et vers quelle destination les Kurdes de la région auraient pu être déportés de force par les autorités iraqiennes. Quant à la prétendue inobservation par l'Iraq des dispositions du mémorandum d'accord, aussi bien le coordonnateur des affaires humanitaires à Bagdad que le Secrétaire général lui-même ont affirmé que cette allégation était inexacte.

62. M. CHOE MYONG NASSA (République populaire démocratique de Corée), parlant dans l'exercice de son droit de réponse à la déclaration de la délégation des États-Unis, dont un passage a été distribué à la Troisième Commission comme document non officiel, dit que sa délégation récuse l'hypocrisie des États-Unis d'Amérique qui n'ont cessé de violer le droit de la population de son pays à choisir librement son système politique. Les États-Unis ne mentionnent jamais leur propre bilan en matière de droits de l'homme et ne parlent ni des millions de chômeurs sans foyer que l'on voit dans les rues, ni des problèmes que posent l'engrenage de la violence, les meurtres, le surpeuplement des prisons et la torture des détenus.

63. À l'étranger, le bilan des États-Unis dans le domaine des droits de l'homme est encore plus mauvais si l'on songe au massacre d'innocents pendant la guerre de Corée, aux actes de génocide, aux meurtres d'enfants et aux viols de femmes. Les États-Unis d'Amérique s'en prennent au bilan des autres en matière de droits de l'homme pour masquer leurs ambitions hégémoniques. Ce comportement ne saurait persister.

64. M. NKINGIYE (Burundi), parlant dans l'exercice de son droit de réponse, dit que sa délégation rejette les allégations du représentant de la République démocratique du Congo sur les violations massives de droits de l'homme au Burundi. Son pays respecte pleinement le principe de la souveraineté des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

65. M. BASELE (République démocratique du Congo), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, fait observer que son pays respecte également le principe de la souveraineté des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Si les droits de l'homme ne sont pas violés, pourquoi le Congo est-il en feu? pourquoi le sang coule-t-il dans les rues? et qui a intérêt à ce que le pays soit déchiré? M. Basele est convaincu que la vérité se fera jour et espère que les défenseurs des droits de l'homme contribueront à la faire apparaître en repérant les mouvements transfrontières et en identifiant ceux qui y prennent part.

La séance est levée à 17 h 35.